

A/PM/2018/02/030

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RAZEL BEC

ARTICLE 1	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 22/02/2018 de la part de la société RAZEL BEC de mettre un alternant manuel afin de permettre la pose de buses sur le réseau pluvial sur l'avenue André bringuier, depuis l'intersection de la RD 613 <p style="text-align: center;">Mardi 27 Février 2018 au Vendredi 2 mars 2018 DE 8H à 18H</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 2	<ul style="list-style-type: none"> • La société RAZEL BEC est autorisée à mettre un alternant manuel afin de permettre la pose de buses sur le réseau pluvial sur l'avenue André Bringuier, depuis l'intersection de la RD 613 <p style="text-align: center;">Mardi 27 Février 2018 au Vendredi 2 mars 2018 DE 8H à 18H</p>
ARTICLE 3	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 4	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 22/02/2018
 P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 1^{er} Adjoint

